

N'oubliez pas

- L'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement (nouvel enfant, reprise/perte d'emploi, séparation...). Rendez-vous sur caf.fr > [espace Mon Compte](#) > rubrique « Mon profil ».
- Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des allocations ou aides auxquelles vous avez peut-être droit. Elle met aussi à votre service des travailleurs sociaux qui peuvent vous orienter dans vos démarches. Ils peuvent vous proposer un accompagnement social et budgétaire en cas d'impayés de loyers ou si vous occupez un logement non décent.

Plus d'informations sur vos prestations



Connaissez-vous la Caf ?

Le site caf.fr vous permet d'estimer le montant de votre aide au logement et de faire votre demande en ligne.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

Cnaf 07/2016 - Photos : photothèque Cnaf - Document non contractuel - imprimé par Aubin imprimeur

Loyer, prêt, travaux, déménagement

Montants
en vigueur
au 1^{er} avril 2016
au 31 mars 2017

J'ai un logement



« Je paie un loyer » ou « je rembourse un prêt pour ma résidence principale »

Les aides au logement :

| | |
|------------------------------------|---|
| L'aide personnalisée au logement | 3 |
| L'allocation de logement familiale | 3 |
| L'allocation de logement sociale | 3 |

« Ma famille s'agrandit et je dois déménager »

| | |
|--------------------------|---|
| La prime de déménagement | 6 |
|--------------------------|---|

« Je souhaite améliorer le confort de mon logement et entreprendre des travaux »

| | |
|---------------------------------------|---|
| Le prêt à l'amélioration de l'habitat | 7 |
|---------------------------------------|---|

« Je suis assistant(e) maternel(le) et je souhaite améliorer l'accueil des enfants »

| | |
|--|---|
| Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil | 9 |
|--|---|

Les aides au logement

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et que vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als).

L'aide personnalisée au logement (Apl)

Elle est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement conventionné (qui fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'Etat) ;
- propriétaire remboursant l'un des prêts suivants :
 - un prêt d'accession sociale (Pas),
 - un prêt d'accession à la propriété (Pap),
 - un prêt conventionné (Pc).

L'allocation de logement familiale (Alf)

Elle concerne les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apl et qui :

- ont des enfants ou certaines personnes à charge ;
- sont mariées depuis moins de cinq ans et avaient moins de 40 ans au moment du mariage.

L'allocation de logement sociale (Als)

Elle s'adresse aux personnes ne pouvant bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf.

ATTENTION : Vous ne pouvez pas cumuler ces aides au logement.

Les conditions à remplir

Pour bénéficier de l'une de ces trois aides, vous devez :

- Si c'est une location : ne pas détenir - vous-même ou votre conjoint ou concubin ou pacsé ou l'un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants) - tout ou une partie de la propriété ou de l'usufruit du logement, y compris par l'intermédiaire d'une société.
- Habiter dans une maison, un appartement, un meublé, en foyer, à l'hôtel ou en résidence universitaire. Si vous êtes une personne âgée ou handicapée, vous devez être hébergée non gratuitement chez un particulier, en foyer, en maison de retraite ou en centre de soins de longue durée.
- Rembourser un prêt pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans travaux, ou pour l'agrandissement ou l'aménagement du logement.
- Occuper votre logement au moins 8 mois par an (vous, votre conjoint(e) ou concubin(e), ou une autre personne à votre charge) à titre de résidence principale.
- Avoir des ressources qui n'excèdent pas certains plafonds. Cela concerne vos ressources et celles des personnes qui vivent sous votre toit.
- Pour l'Alf et l'Als, votre logement doit répondre à des normes minimales de confort, de superficie et de sécurité. En cas de non décence de votre logement, le versement de votre aide est différé en attendant sa mise en conformité par le propriétaire. Pendant cette période, vous payez uniquement la différence entre le montant de votre loyer et celui de votre aide au logement.



à savoir

Faites vos comptes en famille. Si vous avez moins de 25 ans, vous pouvez bénéficier d'une aide à titre personnel mais vos parents ne toucheront plus les allocations qui vous concernent.

Les démarches à effectuer

Simple et rapide, vous pouvez faire votre demande en ligne sur caf.fr :

- **Si vous êtes allocataire** > [espace Mon Compte](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Aides au logement](#).
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire** > [rubrique « Les services en ligne »](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Aides au logement](#).

ATTENTION : L'aide au logement n'est pas rétroactive. Faites votre demande dès votre entrée dans les lieux pour ne pas perdre de droits.

Les montants

- Le montant des aides au logement varie selon votre situation. Votre Caf le calculera en tenant compte de différents éléments comme :
 - le lieu de résidence,
 - les ressources du foyer,
 - le nombre d'enfants et des autres personnes à charge,
 - le montant du loyer (hors charges) ou de la mensualité de remboursement du prêt, dans la limite d'un certain plafond.
- L'Apl est versée directement au propriétaire (si vous êtes locataire) ou au prêteur (banque ou autre organisme si vous remboursez un prêt) qui la déduira du montant de votre loyer ou de vos mensualités.
- L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent aussi être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.
- L'aide au logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 euros, mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement (voir p. 6).

PRATIQUE : Vous pouvez estimer le montant de votre aide au logement directement sur caf.fr > [rubrique « Les services en ligne »](#) > [Estimer vos droits](#) > [Le logement](#).

La prime de déménagement

Elle s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit.

Les conditions à remplir

- Vous avez au moins 3 enfants à charge (nés ou à naître).
- Votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre 3^{ème} mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le 2^{ème} anniversaire de votre dernier enfant.
- Vous avez droit à l'allocation logement familiale (Alf) ou à l'aide personnalisée au logement (Apl) pour votre nouveau logement.

Les démarches à effectuer

Dans les 6 mois qui suivent votre déménagement, vous devez :

- télécharger sur caf.fr le formulaire de prime de déménagement (rubrique « [Les services en ligne](#) » > [Faire une demande de prestation](#)) ou le demander à votre Caf ;
- le renvoyer rempli à votre Caf accompagné :
 - de la facture (déjà réglée) de votre déménageur où doivent figurer : l'adresse de chargement des meubles, l'adresse de livraison et le mode de paiement utilisé ;
 - des justificatifs de frais si vous avez effectué votre déménagement vous-même : location d'un véhicule, factures d'essence...

Le montant

Il est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement dans la limite de :

- 975,89 euros pour une famille avec 3 enfants,
 - 81,32 euros par enfant supplémentaire.
- > Montants valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah)

Les conditions à remplir

- Vous souhaitez faire des travaux (aménagement ou réparations) pour améliorer les conditions de logement de votre résidence principale :
 - installation de sanitaires,
 - travaux de chauffage,
 - agrandissement,
 - isolation thermique...

Sont exclus : les travaux d'entretien et de décoration (exemples : peintures, papiers peints, cuisine équipée...).

- Vous percevez au moins l'une des prestations familiales suivantes :
 - Paje (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, PreParE (prestation partagée d'éducation de l'enfant), PreParE majorée, complément de libre choix du mode de garde),
 - allocation de logement familiale (Alf),
 - allocations familiales (Af),
 - complément familial (Cf),
 - allocation de soutien familial (Asf),
 - allocation journalière de présence parentale (Ajpp),
 - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).



Le montant

- Il est égal à 80 % des dépenses engagées.
Exemple : vous engagez 800 euros de travaux. Votre Caf vous prête 80 % de cette somme, soit 640 euros.
- Il est de 1 067,14 euros au maximum.
- Le taux d'intérêt est de 1 %.
- La première moitié est versée à la signature du contrat de prêt sur présentation du ou des devis, la seconde moitié à la fin des travaux sur présentation des factures.
- Il est remboursable en 36 mensualités.
- Le premier remboursement a lieu 6 mois après le premier versement de votre prêt.

Les démarches à effectuer

- Téléchargez sur caf.fr le formulaire de demande de prêt à l'amélioration de l'habitat (rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation) ou demandez-le à votre Caf.
- Renvoyez-le rempli à votre Caf, accompagné des devis des entrepreneurs que vous avez interrogés pour faire vos travaux et des pièces justificatives réclamées.



à savoir

Le service d'action sociale de la Caf peut accorder des aides complémentaires aux familles qui ont des faibles revenus. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Les conditions à remplir

- Vous êtes assistant(e) maternel(le), allocataire ou non, exerçant à votre domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s.
- Vous souhaitez financer des travaux pour :
 - améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ;
 - faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de votre agrément si vous exercez à domicile.

Le montant

- Il dépend du coût des travaux.
- Il peut atteindre 80 % des dépenses engagées, dans la limite de 10 000 euros.
- Son taux d'intérêt est de 0 %.
- Il est remboursable en 120 mensualités maximum.
- La première moitié est versée à la signature du contrat de prêt sur présentation du ou des devis, la seconde moitié à la fin des travaux sur présentation des factures.

Les démarches à effectuer

- Téléchargez sur caf.fr le formulaire de demande de prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation) ou demandez-le à votre Caf. Ce formulaire est également disponible sur le site mon-enfant.fr.
- Renvoyez-le rempli à votre Caf, accompagné des devis des entrepreneurs que vous avez interrogés pour faire vos travaux et des pièces justificatives demandées.



Mémo



Mémo